

## L'ENSEIGNEMENT BILINGUE

 A loi de l'Instruction publique d'Ontario permet aux commissaires d'écoles d'établir une école *bilingue* dans chaque section scolaire où la population est presque entièrement canadienne-française (1).

Voici la place du français dans ces écoles :

a) Le français est toléré comme *langue d'enseignement* et de *discipline*, jusqu'à ce que, et seulement jusqu'à ce que, les élèves puissent comprendre les instituteurs en anglais (2) ;

b) Comme matière d'enseignement : en outre du cours ordinaire, les commissaires peuvent exiger l'enseignement de la *lecture*, de la *grammaire* et de la *composition française*. Ces écoles sont appelées *English-French-Schools* ou *Ecoles bilingues*.

Remarquons-le bien, dans les écoles bilingues d'Ontario, peuplées en grande majorité d'élèves canadiens-français, l'anglais reste la *langue de l'école*, contrairement à la science pédagogique, sinon au plus élémentaire bon sens. Dans de telles écoles, c'est le français, suivant l'heureuse expression de M. l'abbé Perrier, " qui devrait servir de langue véhiculaire pour l'enseignement de toutes les matières du programme (3) ".

L'insuccès relatif des écoles bilingues d'Ontario provient uniquement de leur organisation imparfaite, et non du fait que deux langues sont concurremment enseignées aux élèves.

A la page 147 de l'intéressant volume qui a pour titre *Congrès d'Education des Canadiens français d'Ontario*, on lit ceci :

(1) Le même privilège est accordé aux Allemands.

(2) *Système scolaire d'Ontario*. Etude publiée sous les auspices du Congrès d'Education d'Ottawa.

(3) Enseignement bilingue, *Le Devoir*, 22 octobre 1910.

" 1.  
officiel  
nel bil

" 2.  
dans l  
aux éc

Voili  
dans ( )  
ignorés  
compat  
doivent  
langue,  
l'anglai  
était le

De p

On e  
duit to  
de la ju  
écoles, l

L'acce  
ment d  
presqu'e

On co  
d'Ontari

Aussi  
bilingue  
l'anglais

Person  
écoles e  
voilà to

Et il  
deux lan  
servir d  
général -